



Arrêt

n° 294 684 du 26 septembre 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Maël da CUNHA FERREIRA
GONÇALVES
Rue Xavier de Bue 26
1180 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 février 2023 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de l'adjoint de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 janvier 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 juillet 2023 convoquant les parties à l'audience du 12 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. DA CUNHA FERREIRA GONÇALVES, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par l'adjoint de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes née le 27 mars 1997 à Rohero-Bujumbura, vous êtes de nationalité burundaise, d'origine ethnique hutue et originaire de la ville de Bujumbura.

À l'appui de votre demande de protection internationale vous invoquez les faits suivants :

Entre 1998 et 2003, vous habitez en Tanzanie avec votre famille puis vous rentrez au Burundi et séjournez à Bujumbura entre 2003 et 2011.

Par la suite, vous suivez votre mère N.V. qui a plusieurs postes dans le cadre de sa carrière diplomatique. Ainsi, vous habitez en Ethiopie entre 2011 et 2012 et en Zambie en 2013. Ensuite, le 30 janvier 2014, vous arrivez aux Pays-Bas pour poursuivre vos études et rejoindre votre mère nommée ambassadrice du Burundi dans ce pays.

En avril 2015, des désaccords et des malentendus commencent à avoir lieu entre votre mère et le cuisinier de votre maison R.L.. Fin 2015, votre mère essaye d'extorquer 4.000 Euros à ce cuisinier.

En 2016, des membres du parti au pouvoir Conseil national pour la défense de la démocratie – Forces de défense de la démocratie (CNDD-FDD) accusent votre mère de travailler avec les tutsis car son cuisinier est tutsi et sa belle-fille aussi. Cette même année, des membres du CNDD-FDD et des imbonerakure demandent à votre mère de chasser tous les tutsis qui travaillent à son service, à savoir N.W. (conseiller de l'ambassade), R.L. (cuisinier) et N.F. (attaché militaire).

En janvier ou février 2017, une femme du CNDD-FDD nommée N.F., alias 'M.F.', va vivre chez vous pour vérifier que votre mère suit bien les consignes de licencier les tutsis.

Le 17 juin 2017, vous révélez les plans de votre mère à R.L. et ce dernier accuse votre mère sur Facebook. Le 21 juin 2017, vous avouez à votre famille que vous avez informé le cuisinier des plans de votre mère. Le 25 juin 2017, vous recevez des menaces de la part d'imbonerakure à travers un groupe WhatsApp. Par la suite, les bagumyabanga, membres du CNDD-FDD, vous menacent devant votre mère en affirmant que vous subirez des conséquences terribles si vous épousez un tutsi et que, pour être acceptée, vous devez épouser un imbonerakure. La méfiance de votre mère envers vous s'accroît.

Le 10 octobre 2017, vous quittez le domicile familial. C'est la dernière fois que vous avez un contact avec votre mère. Votre père vous demande alors de ne pas introduire une demande de protection internationale aux Pays Bas pour ne pas que votre mère soit destituée. Il vous aide pour que vous poursuiviez vos études.

Le 2 septembre 2019, votre mère rentre au Burundi.

En juillet 2020, vous terminez vos études et le 10 août 2020, vous quittez les Pays-Bas et vous arrivez en Belgique.

Le 28 août 2020, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des Étrangers (OE).

En cas de retour au Burundi, vous craignez que les imbonerakure vous menacent, vous emprisonnent ou vous tuent.

Vous présentez aussi les documents qui suivent à l'appui de votre demande de protection internationale: 1. Passeport 2011-2016 et carte d'identité diplomatiques (copie) ; 2. Publication Facebook du 20 juillet 2017 (copie) ; 3. Article intitulé « À vous, Première dame » (copie) ; 4. Passeport et carte d'identité diplomatiques de votre mère N.V. (copies) ; 5. Attestation de composition familiale (copie) ; 6. Publication Facebook du 24 juillet 2017 (copie) ; 7. Deux Photos (copies) ; 8. Permis de séjour (copie) ; 9. Passeport diplomatique 2016-2021 (copie).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Suite à l'analyse de votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Premièrement, le Commissariat général ne considère pas que les menaces de la part de membres du CNDD-FDD que vous invoquez sont établies. Les motifs ci-après expliquent cette considération.

D'emblée, le Commissariat général constate que, selon vos déclarations, les problèmes entre votre mère N.V. et son cuisinier R.L. commencent en 2015 et que l'année suivante, des membres du CNDD-FDD font des reproches et des accusations à l'encontre de votre mère du fait de l'origine tutsi du cuisinier et de sa belle-fille M.D. (Notes de l'entretien personnel du 25 septembre 2021, ci-après NEP, pp. 17-18 et Réponse à la demande de renseignements du 19 août 2021, ci-après RDR, p. 14, question 13). De même, dès la fin de l'année 2015, votre mère exige le paiement de 4.000 Euros à son cuisinier pour tenter de : « lui rendre la vie difficile pour que finalement il abandonne son travail » (NEP, p. 18). Cependant, ce n'est qu'en juin 2017 que le cuisinier est accusé de tenter d'empoisonner votre mère pour pouvoir le licencier malgré le fait que, selon vos dires, dès 2016, votre mère était déjà accusée de collaborer avec les tutsis par des membres du parti CNDD-FDD duquel votre mère est également membre (NEP, p. 15 et RDR, p. 14, question 13 et p. 8, question 7). Confrontée à l'in vraisemblance que suppose cette attente d'environ un an et demi pour licencier un employé qui ne plait pas à certains membres du parti au pouvoir, vous expliquez que ce n'était pas possible car le cuisinier n'avait pas de contrat avec votre mère et qu'il fallait présenter des raisons pour que le Ministère des relations extérieures envoie un billet d'avion (NEP, p. 18). Cette explication n'emporte pas la conviction du Commissariat général puisque les membres du CNDD-FDD qui accusaient votre mère et les responsables du Ministère des relations extérieures appartiennent au même parti et que l'attente pour le licenciement ne faisait que pérenniser la présence d'un employé qui entraînait des reproches et des accusations contre votre mère. Ainsi, vu le temps pendant lequel cet employé est encore resté en poste, il est raisonnable de penser que sa présence n'était pas nuisible pour votre mère. Il n'est donc pas vraisemblable que son licenciement tardif réponde à des accusations de membres du parti au pouvoir. Dès lors, le Commissariat général estime que cette invraisemblance entame la crédibilité de vos déclarations concernant les accusations de collaboration avec les tutsis à l'encontre de votre mère. En outre, vous déclarez que des plans pour faire partir les employés tutsis de l'ambassade du Burundi aux Pays-Bas ont été discutés sur le groupe WhatsApp de votre famille (RDR, p. 15, question 13 et NEP, p. 17). Cependant vous n'apportez pas le moindre commencement de preuve sur cette préparation malgré le fait que vous êtes en contact avec votre frère I.B. et que vous avez été en contact avec votre père N.T. jusqu'au 11 novembre 2020, à savoir deux mois et demi après avoir introduit votre demande de protection internationale le 28 août 2020 (NEP, pp. 9 et 10 et voir dossier administratif, Annexe 26). Par conséquent, étant donné qu'il est raisonnable de penser que votre père et votre frère B. faisaient partie de ce groupe familial de WhatsApp et que vous déclarez avoir eu contact avec eux après l'introduction de votre demande, le Commissariat général estime qu'il peut attendre de vous des éléments objectifs permettant d'étayer ces plans que vous mentionnez. Or tel n'est pas le cas en l'espèce ce qui amène le Commissariat général à considérer qu'il ne peut pas octroyer de crédit à vos déclarations en ce sens. De plus, vous affirmez avoir reçu des insultes et des menaces de la part d'Imbonerakure à travers WhatsApp (RDR, p. 15, question 13 et NEP, p. 16). À ce sujet, vous vous limitez juste à expliquer que les menaces ont duré une semaine – jusqu'à ce que vous changiez votre numéro – et qu'elles se sont produites sur un groupe WhatsApp où vous aviez été ajoutée par votre amie N.I. Là, A., J. et S. F. ont menacé de vous nuire et vous ont dit que vous alliez être maltraitée en cas de retour au Burundi (Ibidem et Note d'observation du 4 octobre 2021). Cette explication succincte n'emporte pas la conviction du Commissariat général qui constate que, comme dans le cas précédent, vous n'apportez aucun élément objectif permettant d'étayer ces menaces malgré le fait qu'elles vous sont parvenues par écrit. Le laconisme de vos dires concernant ces faits, l'absence de traces sur ces dernières et l'impossibilité de déterminer qui se trouve réellement derrière des comptes WhatsApp empêche au Commissariat général d'attribuer du crédit à vos déclarations concernant ces menaces. Ensuite, vous affirmez que ces menaces se poursuivent de la part d'autres membres du CNDD-FDD. Vous citez notamment J.-M. qui est président du CNDD-FDD aux Pays-Bas, alias 'M.F.' et H.M. qui sont membres de la ligue des femmes de ce parti ou Abakenyererugamba et un imbonerakure nommé R. (RDR, p. 16, question 13, NEP, p. 14 et Note d'observation du 4 octobre 2021). Ces derniers vous disent, devant votre mère, que vous devez épouser un imbonerakure pour être acceptée et que si vous épousez un tutsi, vous subirez des conséquences terribles (RDR, p. 16, question 13 et NEP, p. 16). Vous expliquez cela dans votre réponse à la demande de renseignements que le CGRA vous a adressée puis vous le répétez, pratiquement mot pour mot, lors de l'entretien personnel au Commissariat général. Ensuite, lorsque pendant cet entretien l'officier de

protection vous relance et vous demande en quoi consistaient ces menaces, vous vous bornez à répéter : «pour gagner leur confiance, je devais épouser un imbonerakure et que si jamais j'épousais un tutsi j'en subirai des conséquences terribles », puis vous affirmez que c'est tout ce qu'ils vous ont dit (NEP, p. 16). Le caractère vague et laconique de ces déclarations dénuées du moindre élément de vécu n'emporte pas la conviction du Commissariat général qui les considère invraisemblables. De plus, vu la gravité de cette menace et qu'elle est prononcée par quatre personnes, le Commissariat général estime être en droit d'attendre plus de détails sur ce fait. Or tel n'est pas le cas en l'espèce. Certes, vous mentionnez les prénoms des quatre personnes et le nom de deux d'entre elles mais, étant donné que votre mère était l'ambassadrice du Burundi aux Pays-Bas et qu'elle milite dans le parti au pouvoir comme ces quatre personnes, il est raisonnable de penser que vous aviez déjà côtoyé ou entendu parler de ces membres du CNDD-FDD aux Pays-Bas. Dès lors, la seule mention de leurs noms, vos affirmations purement déclaratives et sans détails permettant de les étayer ne suffisent pas à convaincre le Commissariat général concernant ces menaces. Ainsi, il estime qu'il ne peut pas attribuer un crédit suffisant à vos dires selon lesquels ces quatre membres du CNDD-FDD aux Pays-Bas vous auraient menacée devant votre mère.

Au regard des éléments ci-avant, le Commissariat général estime qu'il ne peut pas attribuer de crédibilité à vos déclarations selon lesquelles vous auriez reçu des menaces de la part de membres du CNDD-FDD aux Pays-Bas et d'imbonerakure au Burundi à travers WhatsApp. Dès lors, il considère qu'il s'agit de faits non établis.

Deuxièmement, vous affirmez avoir un conflit avec votre mère, haute fonctionnaire du gouvernement burundais. Le Commissariat général n'est pas convaincu que cela vous a privé de la protection des autorités burundaises. Cette conclusion est basée sur les arguments qui suivent.

Suite au conflit avec son cuisinier, vous affirmez que votre mère N.V. se plaint de vous, affirme que vous êtes la source de ses problèmes et cesse de vous aider financièrement (RDR, p. 16, question 13). Cependant, malgré les problèmes que vous prétendez lui avoir causés et les menaces qui en découlent, votre mère ne vous menace pas, ne soutient pas l'injonction pour que vous épousiez un imbonerakure, elle vous permet de conserver votre statut d'enfant de diplomate et votre passeport diplomatique, de rester domiciliée chez elle et de vous y rendre pour récupérer votre courrier (NEP, p. 12, Note d'observation du 4 octobre 2021 et document 9). Elle n'entreprend donc pas de démarches pour que vous perdiez votre statut et devez rentrer au Burundi. Au contraire, elle vous facilite la vie une fois que vous quittez le domicile familial aux Pays-Bas. Au regard de ces faits, le Commissariat général estime que, quand bien même votre mère aurait cessé de vous soutenir financièrement, elle ne s'est pas montrée particulièrement hostile à votre égard ni n'a entrepris des démarches pour que vous soyez renvoyée au Burundi. Dès lors, le Commissariat général considère que vous gardez le soutien de votre mère et qu'il n'y a pas de raison de penser que vous n'échapperez pas au climat de suspicion qui prévaut actuellement au Burundi.

D'autre part, le Commissariat général constate que vous affirmez qu'en juin 2017, vous révélez les plans de votre mère à R.L. et ceux-ci sont dénoncés sur les réseaux sociaux (NEP, p. 15; RDR, p. 15, question 13 et voir dossier administratif, farde bleue, document 1, pp. 5 et 6). Cependant, bien que ces démarches soient publiquement dénoncées - ainsi que d'autres que votre mère réalise pour favoriser votre frère I.B. -, les autorités burundaises la maintiennent en tant qu'ambassadrice aux Pays-Bas pendant plus de deux ans encore et elle ne rentre au Burundi qu'en septembre 2019 (voir dossier administratif, farde bleue, document 1, pp. 5 à 8 ; documents 2 et 6; et NEP, pp. 9 et 12). De plus, à son retour au Burundi, votre mère devient conseillère au cabinet du ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération au développement (voir dossier administratif, farde bleue, document 1, p. 3). Ceci contredit vos affirmations qui prétendent que votre mère n'a reçu aucune fonction lors de son retour au Burundi (NEP, p. 13). Ensuite, en mars 2022, elle redevient présidente du Conseil National de la Communication qui est l'organe de régulation des médias au Burundi (Ibidem et voir dossier administratif, farde bleue, documents 2 et 3). Au vu de ces éléments, le Commissariat général considère que la qualité de membre du CNDD-FDD de votre mère, son parcours et l'obtention de postes politiques importants révèlent qu'elle est influente et qu'elle fait partie des autorités de votre pays et qu'elle est proche des plus hauts dirigeants politiques. En outre, comme mentionné supra, votre mère ne vous a jamais menacée ni a soutenu les menaces et injonctions alléguées que des imbonerakure et des bagumyabanga auraient lancées contre vous lorsque vous viviez aux Pays-Bas. Dès lors, ceci conforte le Commissariat général dans sa conclusion précitée qui estime que vous jouissez de la protection et du soutien de votre mère et que donc vous pouvez échapper au climat de suspicion qui prévaut au Burundi.

Compte tenu des éléments ci-dessus, le Commissariat général est convaincu que votre mère N.V. est toujours une importante haute fonctionnaire du gouvernement burundais, qu'elle semble toujours avoir la confiance des autorités et qu'elle ne veut pas vous faire de mal. Au contraire, ses actions montrent qu'elle a continué à vous soutenir aux Pays-Bas malgré le conflit que vous invoquez avoir eu avec elle. Par ailleurs, le Commissariat général rappelle, comme signalé supra, que les menaces que vous invoquez avoir reçues aux Pays-Bas ne sont pas établies. En conséquence, il estime que votre crainte de persécution au Burundi manque de fondement et que vous jouissez de la protection de vos autorités nationales.

Quant aux autres documents que vous déposez, ils ne sont pas susceptibles de renverser les considérations précitées.

En effet, votre passeport et votre carte d'identité diplomatique étayent votre identité et votre nationalité qui ne sont pas remises en cause par le Commissariat général (document 1).

En outre, vous déposez un article intitulé « À vous, Première dame » (document 3). L'auteur de cet article est M.D. qui, selon vos dires, est l'épouse de votre frère I.Y.P. depuis le 2 janvier 2016 (NEP, p. 9). Cependant, vous n'apportez aucun élément qui permettrait d'étayer cette relation alléguée. Quoi qu'il en soit, à considérer que l'auteur de cet article est effectivement l'épouse de votre frère, ce document permet d'établir qu'elle l'a écrit pour demander une intervention de la Première dame du Burundi afin de pallier les effets de la crise politique qui avait débuté en mai 2015 lors des manifestations à l'encontre du troisième mandat du président de l'époque, son époux Pierre NKURUNZIZA. Par contre, cet article ne permet d'étayer un lien quelconque entre les propos qu'il contient et les problèmes que vous invoquez aux Pays-Bas. En effet, les accointances politiques de votre belle-sœur alléguée ne sont pas à même de donner un fondement à la crainte que vous invoquez et ne peuvent dès lors par renverser la conclusion du Commissariat général exposée ci-avant.

Ensuite, la nationalité, l'identité et le poste d'ambassadrice du Burundi aux Pays-Bas occupé par votre mère sont étayés par son passeport et sa carte d'identité diplomatiques (document 4). Le Commissariat général ne remet pas en cause ces documents.

Par ailleurs, l'attestation de composition familiale étaye votre filiation et l'identité de vos deux frères (document 5). Le Commissariat général ne remet pas en cause ce document.

Aussi, vous déposez deux photos où vous affirmez figurer avec vos parents et vos deux frères (document 7). Le Commissariat général ne remet pas en cause ces documents.

De plus, votre titre de séjour étaye le fait que vous pouviez séjourner légalement aux Pays-Bas en tant qu'étudiante entre le 25 novembre 2019 et le 31 octobre 2020 (document 8). Le Commissariat général ne remet pas en cause ce document.

Enfin, le Commissariat général signale qu'il a bien tenu compte de votre note d'observation envoyée le 4 octobre 2021 (voir dossier administratif). Néanmoins, ces modifications ne remettent pas en cause l'analyse du Commissariat général.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir **COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire »** du 12 octobre 2022 <https://www.cgara.be/sites/default/files/rapporten/>

[coi_focus_burundi_situation_securitaire_20221012.pdf](#)) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.

Sur le plan politique, une nouvelle crise avait débuté en avril 2015 avec l'annonce par le président Nkurunziza de briguer un troisième mandat. Depuis, les opposants au régime – ou ceux perçus comme tels – font l'objet de graves répressions. Les événements qui ont suivi n'ont pas modifié cette situation. En effet, en mai 2018, une nouvelle Constitution approuvée par un referendum populaire a renforcé le pouvoir du président Nkurunziza et consolidé la domination politique du CNDD-FDD qui est devenu au fil du temps un « parti-État ». En juin 2020, le nouveau président, Evariste Ndayishimiye – vainqueur des élections présidentielles de mai 2020 et qui a précocement prêté serment suite au décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza – a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du CNDD-FDD, dont plusieurs « durs » du régime. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'Etat.

En parallèle, depuis son arrivée au pouvoir, le président Ndayishimiye a tenté, avec un certain succès, de restaurer la diplomatie et rétablir les relations avec les pays de la région, notamment avec le Rwanda, et la communauté internationale.

Sur le plan sécuritaire, le Burundi fait actuellement face à des violences diverses. Il peut s'agir d'affrontements armés, de violences politiques ou de criminalité.

Cependant, le nombre d'incidents violents et de victimes répertoriées par l'ACLED pendant les neuf premiers mois de 2022 est nettement inférieur à celui des années précédentes. En revanche, la ligue Iteka a recensé un nombre de victimes bien plus élevé qu'au niveau de celui des années précédentes. Toutefois, cette dernière inclut aussi, dans ses chiffres, des personnes tuées par règlements de compte, par justice populaire et par infanticide.

Durant l'année 2022, l'ACLED n'a recensé que de rares affrontements entre les forces armées burundaises et des groupes armés, notamment le mouvement rebelle rwandais FLN. L'ACLED n'a répertorié qu'un seul combat avec la RED Tabara, le principal groupe rebelle burundais, dont le soutien au Burundi et les capacités semblent avoir diminué. Le département de recherche d'information sur les pays d'origine du CGRA (Cedoca) n'a pas trouvé d'autres informations sur des affrontements entre les forces armées burundaises et des groupes armés.

En 2022, Cibitoke est la province la plus touchée par les violences. Elle compte le nombre le plus élevé d'incidents sécuritaires et de victimes civiles. Les actes de violence observés dans cette province peuvent être le fait des Imbonerakure, des forces de l'ordre ou des groupes armés non identifiés.

Si de rares affrontements entre les forces de l'ordre et des groupes armés ont été observés dans certaines zones frontalières avec la RDC et le Rwanda, il ne ressort pas des informations précitées que la situation au Burundi puisse être qualifiée de « conflit armé interne » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, ces actes de violence restent extrêmement limités dans le temps et dans l'espace.

Malgré les déclarations du président Ndayishimiye de vouloir réformer la justice et de poursuivre les auteurs des violations des droits de l'homme, plusieurs observateurs constatent qu'il n'y a pas d'amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme.

Même si la violence d'Etat est moins flagrante qu'en 2015, un communiqué émanant de nombreuses organisations burundaises et internationales indique que tous les problèmes structurels identifiés par la Commission d'enquête perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux. Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité.

L'IDHB signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle de ces derniers dans les opérations de sécurité. Des organisations burundaises et internationales rappellent les violences électorales précédentes et avertissent contre une répression politique croissante au cours de l'année à venir.

HRW souligne en septembre 2022 que l'espace démocratique reste bien fermé et que le contrôle des médias et de la société civile ne faiblit pas. Elle rapporte que les autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au Président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés.

Par ailleurs, le HCR indique qu'entre septembre 2017 et le 31 août 2022, plus de 202 000 réfugiés sont retournés au Burundi. A ce sujet, l'OCHA rappelle que les défis auxquels sont confrontés les réfugiés rapatriés sont liés au contexte socio-économique qui se dégrade, dans des communautés souvent déjà démunies constituant une épreuve pour la population locale et pouvant engendrer des conflits entre les communautés d'accueil, les rapatriés et des déplacés internes accueillis par cette communauté.

Il ressort des informations objectives précitées que les incidents violents observés au Burundi sont essentiellement ciblés et la plupart des observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.

Le CGRA estime donc qu'en dépit d'une situation sécuritaire encore volatile qui mérite d'être étroitement surveillée, le Burundi, que ce soit à Bujumbura ou en province, n'est pas actuellement sous l'emprise d'une violence aveugle, une violence sévissant de manière indiscriminée, non-ciblée.

Par conséquent, force est de conclure que la situation qui prévaut actuellement au Burundi, ne constitue pas une situation de « violence aveugle » dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, Le Commissariat général estime, à l'aune des informations objectives en sa possession (Cedoca, **COI Focus : « Burundi – Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » du 28 février 2022** https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_20220228.pdf) que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale, n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

Tout d'abord, si en 2015, les relations entre la Belgique et le Burundi se sont détériorées, il ressort des informations objectives que les relations diplomatiques entre le Burundi et l'Union européenne et spécifiquement la Belgique se détendent depuis quelques années.

En effet, bien que les références aux « colonisateurs » restent courantes dans les discours de hauts responsables politiques, l'hostilité de l'Etat burundais à l'égard de la Belgique a diminué depuis 2018. Ainsi, depuis la fin de l'année 2020, plusieurs rencontres officielles de haut niveau ont eu lieu entre le président Ndayishimiye ou son ministre des Affaires étrangères, Albert Shingiro, et des représentants de l'Union européenne ainsi que de ses Etats membres, dont la Belgique, tant à Bujumbura qu'en Europe. Le 15 février 2022, le président Ndayishimiye s'est envolé pour Bruxelles afin de participer au sommet entre l'Union européenne et l'Union africaine des 17 et 18 février 2022. Il s'agit de la première visite d'un chef d'Etat burundais en Europe depuis 2014.

Cette détente dans les relations entre le Burundi et la Belgique est par ailleurs confirmée et mise en avant par plusieurs sources contactées par le Cedoca qui estiment que celle-ci rend moins suspects et moins risqués les séjours individuels des ressortissants burundais de manière générale.

Par ailleurs, en ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais, si l'Office des étrangers a recensé 13 retours volontaires entre 2019 et 2022, il a par contre indiqué pour la même période qu'il n'y a eu aucun retour forcé.

L'Office des étrangers précise qu'en cas de rapatriement forcé, les autorités sur place sont préalablement informées car les laissez-passer sont délivrés sur la base des données de vol que l'Office fournit à l'ambassade du pays concerné. Par contre, il ne communique jamais l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale. Il n'y a, dès lors, aucune raison de

considérer que les autorités burundaises puissent être mises au courant du fait qu'un de leurs ressortissants de retour au pays ait fait une demande de protection internationale en Belgique. En outre, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le Cedoca n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné en Europe.

Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du CGRA ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police - notamment les agents du commissariat général des migrations (anciennement appelé « police de l'air, des frontières et des étrangers » (P.A.F.E.) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage) – et sur la présence du Service national des renseignements (SNR). D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique.

Une fois sur le sol burundais, aucun contact ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.

Le COI du 28 février 2022 porte sur l'attitude des autorités burundaises vis-à-vis de leurs ressortissants de retour après avoir quitté illégalement le pays et/ou avoir introduit une demande de protection internationale en Belgique et/ou y avoir séjourné (page 4 du COI). Si les questions posées aux sources consultées portent sur la « situation des Burundais ayant transité ou séjourné en Belgique », par nature et par définition, ces questions ont concerné a fortiori la situation des demandeurs de protection internationale.

Le Commissariat général estime d'autant plus qu'il n'y a pas lieu de prendre ses distances avec les questions telles qu'elles ont été posées dès lors que les autorités burundaises ne sont pas informées qu'un ressortissant burundais a demandé une protection internationale en Belgique.

Le Commissariat général rappelle que les instances d'asile n'ont pas pour tâche de statuer in abstracto, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays. Aucun élément tangible, concret, factuel ne permet de conclure que vous puissiez être considéré par les autorités burundaises comme un opposant politique du seul fait de votre retour au Burundi depuis la Belgique et que vous craignez, à ce titre, de subir des persécutions de la part de vos autorités.

Depuis mars 2020, la Commission d'enquête sur le Burundi créée par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a aussi constaté que l'hostilité à l'égard des rapatriés a diminué et aucun rapport international portant sur la situation des droits de l'Homme au Burundi depuis 2019, ne fait mention de problèmes rencontrés lors du retour sur le territoire des ressortissants burundais rentrant de Belgique (ou d'autres lieux) par voie aérienne.

Le Commissariat général n'a obtenu aucune information précise ou concrète de ses interlocuteurs sur des problèmes éventuellement rencontrés par des demandeurs de protection internationale déboutés en Europe, spécifiquement en Belgique. Ainsi, le CGRA ne dispose d'aucun élément indiquant que le seul passage par la Belgique ou le séjour en Belgique exposerait un ressortissant burundais retournant au Burundi à des problèmes avec ses autorités.

Bien que certains interlocuteurs indiquent que le retour après une demande de protection internationale puisse générer un risque en tant que tel, ces interlocuteurs n'apportent aucune précision quant à la nature de ce risque et ils ne décrivent aucune situation concrète. D'autres sources, par ailleurs, mentionnent expressément qu'elles n'ont pas connaissance de cas problématiques suite à un retour après un séjour ou un passage en Belgique.

Le Commissariat général remarque que le seul cas concret et identifié cité par quelques sources, est celui de Béatrice Nyamoya qui a été arrêtée et détenue durant une semaine en novembre 2021 lors de son retour au Burundi. Le Commissariat général constate toutefois qu'elle revenait du Rwanda – et non de la Belgique – et relève plusieurs éléments très spécifiques de son profil qui sont de nature à attirer davantage le regard de ses autorités : elle est une militante connue pour les droits des femmes et est parente d'un

opposant politique en exil critique à l'égard du pouvoir. Il s'agit donc d'un cas particulier d'une personne présentant un profil d'opposante politique, si bien que rien ne permet de tirer de ce cas individuel des conclusions générales à l'égard de l'ensemble des ressortissants burundais.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime qu'aucune information en sa possession ne permet d'affirmer que n'importe quel ressortissant burundais, du seul fait de son passage ou séjour en Belgique, puisse être suspecté de sympathie pour l'opposition aux yeux des autorités burundaises, et que, dès lors, ce seul séjour ou passage ne fait pas courir à tout ressortissant burundais un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui seraient imputées.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, du défaut de motivation, du devoir de minutie et de prudence, du principe de proportionnalité, en tant que composante du principe de bonne administration, et des articles 48/3, 48/4 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »).

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

3.3. Elle souligne que la partie défenderesse ne conteste pas les liens familiaux de la requérante avec ses parents et son séjour sous visa diplomatique aux Pays-Bas.

Elle met en avant que le COI Case du 16 mars 2022 spécifique à la mère de la requérante est édifiant sur le management de cette dernière et mentionne que plusieurs employés ont sollicité l'asile suite à leur licenciement. Elle allègue que la motivation de la décision querellée fait totalement abstraction de ce rapport.

3.4. Elle considère encore que la décision attaquée fait totalement abstraction de la jurisprudence du Conseil telle qu'énoncée dans son arrêt rendu à 3 juges n°282 473 du 22 décembre qu'elle reproduit.

Elle estime que la demande d'asile de la requérante, si elle venait à être connue, peut porter atteinte à l'intégrité physique de la requérante.

Elle avance qu'en tant que membre d'une famille haut placée, la requérante peut subir des traitements contraires à l'article 3 CEDH en cas de retour pour éviter tous scandales et ne pas porter préjudice à la carrière des parents. inhumains et dégradants

3.5. S'agissant de l'octroi de la protection subsidiaire, la partie requérante estime que la partie défenderesse n'a pas procédé à une analyse de la situation sécuritaire dans le pays d'origine de la requérante.

Elle considère qu'un retour vers le Burundi soumettrait la requérante au risque d'être face à des gens qui lui feraient subir des violences correspondant à un traitement inhumain ou contraire à la dignité humaine.

3.6. En conclusion, la partie requérante demandent à titre principal la réformation de la décision et de lui conférer la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle postule de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Nouvelles pièces

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante produit la pièce suivante :

Arrêt n°282 473 du 22 décembre 2022 rendu par le Conseil

4.2. En réponse à l'ordonnance du 27 juillet 2023 prise en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 demandant aux parties de communiquer au Conseil toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant au Burundi ainsi que sur les risques encourus par un demandeur de protection internationale débouté en cas de retour au Burundi, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil une note complémentaire datée du 31 août 2023: Dans ce document, elle renvoie au document COI Focus Burundi, le traitement réservé par les autorités nationales aux ressortissants de retour daté du 15 mai 2023.

La partie requérante s'est abstenue de faire parvenir au Conseil le moindre document.

4.3. Ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et partant, le Conseil décide en conséquence de les prendre en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, la requérante, de nationalité burundaise, invoque, à l'appui de sa demande de protection internationale, sa crainte d'être inquiétée par ses autorités nationales suite à des menaces proférées à son encontre par des *Imbonerakure* en raison de son opposition au limogeage du cuisiner de l'ambassade au motif qu'il était d'ethnie tutsi.

5.3. La Commissaire adjointe refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.4 La partie requérante conteste la motivation de la décision querellée.

5.5. Partant, le débat entre les parties porte, dans un premier temps, sur la crédibilité des craintes de persécution alléguées par la requérante.

5.6. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit dans sa rédaction la plus récente:

« §1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;

- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

5.7. En l'espèce, la requérante a produit à l'appui de sa demande de protection internationale les documents suivants : une copie de son passeport valable jusqu'en 2016 et de sa carte d'identité diplomatique, une publication sur le réseau social Facebook datée du 20 juillet 2017, une copie d'un article de presse, une copie du passeport de sa mère et de la carte d'identité de cette dernière, une copie d'une composition famille datée de 2011, une publication du 24 juillet 2017 sur le réseau social Facebook, des copies de photographies, une copie de son permis de séjour aux Pays-Bas, une copie de son passeport valable jusqu'en 2021.

5.8. Le Conseil relève que les documents versés au dossier administratif manquent de pertinence ou de force probante afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale.

5.9. Il observe que les copies de carte d'identité, de passeport, de permis de séjour, de composition familiale, de passeport de sa mère établissent la nationalité burundaise de la requérante, son identité et sa filiation. Autant d'éléments qui ne sont pas remis en cause par la partie défenderesse. Il en va de même pour les photographies où figurent la requérante avec ses parents et ses frères.

5.10. A l'instar de la décision querellée, le Conseil observe que l'article de presse produit, relatif à la crise politique ayant débuté en 2015, n'aucun lien avec les problèmes que la requérante invoque aux Pays-Bas. A propos des publications Facebook, le Conseil relève qu'elles dénoncent les agissements de la mère de la requérante dans le cadre de ses fonctions d'ambassadrice mais ne font nullement état de cette dernière.

5.11. Partant, l'ensemble de ces documents permettent de tenir pour acquis que la requérante est burundaise, qu'elle a séjourné aux Pays Bas où sa mère était ambassadrice. Ils n'établissent nullement que la requérante ait été visée et/ou menacé par des *Imbonerakure*.

5.12. Dès lors que devant le Commissaire adjoint, le requérant n'a pas étayé par des preuves documentaires fiables des passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amené à quitter son pays et à en rester éloigné, cette autorité pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.13. Le Conseil considère que tel a été le cas en l'espèce. Le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.14. Dès lors que la requérante expose que, les plans pour faire partir les employés Tutsis de l'ambassade du Burundi aux Pays Bas ont été discutés sur le groupe Whatsapp de sa famille, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu à bon droit et légitimement relever que la requérante reste en défaut de produire le moindre commencement de preuve et ce alors même qu'elle affirme être en contact avec son frère et son père.

De même, la partie défenderesse a pu encore relever que la requérante déclare avoir fait l'objet de menaces sur le réseau social Whatsapp de la part d'*Imbonerakure* mais qu'elle n'apporte aucun élément objectif permettant d'étayer ces menaces malgré le fait qu'elles lui soient parvenues par écrit.

5.15. Le Conseil estime encore à l'instar de la décision attaquée que la requérante est restée particulièrement vague et laconique quant aux menaces verbales exprimées à son égard par des membres du parti au pouvoir la poussant à épouser un *Imbonerakure* et lui promettant des conséquences terribles si elle épousait un Tutsi.

5.16. S'agissant des rapports de la requérante avec sa mère, le Conseil entend faire siens les motifs de l'acte attaqué relevant que la mère de la requérante n'a pas menacé cette dernière, qu'elle a autorisé la requérante à rester domiciliée chez elle, à conserver son statut d'enfant de diplomate et son passeport diplomatique. Partant, la requérante reste en défaut d'établir qu'elle craint sa mère en cas de retour au Burundi.

5.17. Le Conseil relève que la requête reste muette sur ces divers arguments avancés dans la décision querellée. Le Conseil observe par ailleurs, que, contrairement à ce qui est invoqué en termes de requête, la partie défenderesse a bien fait référence au COI Case du 16 mars 2022 dans sa décision et n'a dès lors nullement fait abstraction de ce document. La requête se contente d'énoncer que la requérante doit être vue comme une lanceuse d'alerte et qu'elle risque de subir des traitements contraires à l'article 3 CEDH en cas de retour afin d'éviter tout scandale et de ne pas porter préjudice à la carrière de ses parents.

Cette allégation n'est nullement étayée par le moindre document émanant des parents de la requérante et/ou d'autres personnes.

Par ailleurs, le Conseil relève que, dans les nombreuses informations recueillies par la partie défenderesse, portant sur la mère de la requérante et ses agissements à l'ambassade du Burundi aux Pays Bas, émanant de différentes sources, il n'est jamais fait mention de la requérante et a priori d'actions de cette dernière allant à l'encontre de sa mère.

En définitive, le Conseil observe que la requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjointe mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes de la requérante.

5.18. Au vu de ces observations, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu conclure au manque de crédibilité des propos de la requérante quant aux menaces dont elle déclare faire l'objet.

5.19. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse fait encore valoir qu'à l'aune des informations objectives en sa possession (Cedoca, COI Focus : « Burundi – Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » du 28 février 2022, document farde bleue, n°2) que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale, n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi

5.20. Sur ce point, le Conseil, tout comme la partie requérante, considère qu'il y a lieu de tenir compte de l'arrêt n°282 473 du 22 décembre 2022 rendu à trois juges. Dans cet arrêt, le Conseil a estimé, au vu de la situation prévalant au Burundi, des relations entre la Belgique et le Burundi et des informations relatives aux réfugiés burundais et au sort des ressortissants burundais résidant en Belgique, que *dans le contexte qui prévaut actuellement au Burundi, la seule circonstance que la requérante a séjourné en Belgique où elle a demandé à bénéficier de la protection internationale, suffit à justifier dans son chef une crainte avec raison d'être persécutée du fait des opinions politiques qui lui seraient imputées.*

Le Conseil estime que les informations reprises dans le Coi Focus du 15 mai 2023 ne permettent pas de tirer une autre conclusion.

Toutefois, ledit arrêt poursuivait en constatant qu'il ne ressort, par ailleurs, ni de la décision attaquée, ni d'aucun élément du dossier, qu'il existerait des raisons de penser que la requérante pourrait échapper pour un motif quelconque au climat de suspicion évoqué plus haut et au risque qui en découle.

5.21. Le Conseil estime qu'en l'espèce, la question à trancher est d'examiner s'il existe des éléments permettant de penser que la requérante échappe au climat de suspicion évoqué dans cet arrêt et au risque qui en découle.

5.22. A cet égard, il y a lieu de tenir compte du profil de la requérante. Comme exposé ci-dessus, cette dernière reste en défaut d'établir qu'elle ait été menacée par des *Imbonerakure*.

De même, elle reste en défaut d'établir qu'elle ait été menacée par ses parents ou que ces derniers voudraient lui nuire en cas de retour au Burundi.

De plus, elle n'a aucune affiliation politique, et n'a jamais, pris part à la moindre manifestation contre le pouvoir en place.

Par ailleurs, sa mère est une ancienne sénatrice, secrétaire exécutive de la ligue des femmes du parti au pouvoir, ancienne ambassadrice du Burundi aux Pays Bas et elle a été nommée, en mars 2022, comme présidente du Conseil National de la Communication, poste qu'elle avait déjà occupé de 2008 à février

2011. Elle est décrite selon les informations recueillies par la partie défenderesse auprès d'un membre renommé de la société civile burundaise comme étant une femme très proche du régime et cela depuis très longtemps.

Partant, compte tenu du profil particulier du requérant et des circonstances de son départ du pays en 2011 pour suivre sa mère en Ethiopie dans le cadre de sa carrière diplomatique, le Conseil considère qu'elle échappe au climat de suspicion évoqué plus haut et au risque qui en découle.

5.23. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi énonce que :

« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. La requérante sollicite la protection subsidiaire.

6.3. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de la présente demande de protection ne permettent pas d'établir dans le chef de la requérante l'existence d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil considère que celle-ci ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire encourir un risque réel de subir de telles atteintes de la part des autorités de son pays, auxquelles le Conseil a déjà estimé qu'il n'y a aucune raison quelle ait affaire.

6.4. D'autre part, le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c, de la même loi.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

8. La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille vingt-trois par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

R. ISHEMA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. ISHEMA

O. ROISIN